

**AVENANT N°12 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DU GROUPE DIAC DU 2 JUIN 2003**

Entre l'UES « Groupe DIAC », constituée des sociétés DIAC et DIAC LOCATION,
représentées par

Hélène TAVIER, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée pour
conclure le présent accord,



d'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT représentée par : **ARIN MAOURI**



Pour la CFTC représentée par :

Véronique Le Bon
Christine ALBERT



Pour le SNB représenté par :

A. NAVOVRy : Beny.

Samuel BARDY



d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Préambule :

Cet avenant s'inscrit dans le cadre d'une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe DIAC. La participation versée aux salariés ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Cet avenant intervient à la suite de deux importantes augmentations de capital de DIAC SA, intervenues en 2017, qui ont pour effet de déséquilibrer la formule dérogatoire de calcul de la réserve spéciale de participation à compter de l'exercice 2018. Dans ce contexte, les parties conviennent d'ajuster cette formule de calcul pour en rétablir l'équilibre.

C'est l'objet du présent avenant, qui annule et remplace les dispositions de l'avenant n° 11 à l'accord de participation du 2 juin 2003. La formule de calcul définie à l'article 3 de l'accord du 2 juin 2003 est ainsi modifiée. Toutes les autres dispositions de cet accord et de ses précédents avenants restent inchangées.

ARTICLE 1 : Réserve spéciale de participation due au titre de l'exercice 2018 et des suivants :

La formule de calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice 2018 et les exercices suivants est la suivante :

12 % {Résultat consolidé avant impôt et participation des salariés moins 7% des Capitaux propres part du groupe (hors F.R.B.G.) à l'ouverture} dans la limite de 11 % de la masse salariale totale DIAC et de la moitié du bénéfice net comptable.

Il est rappelé que dans le cas où l'application de la formule de calcul définie ci-dessus se révélerait moins avantageuse pour les salariés que l'application de la formule légale, le montant de la réserve spéciale de participation serait alors calculé, pour l'exercice considéré, par application de la formule légale.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Le présent avenant prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018.

Conclu dans les mêmes conditions que l'accord du 2 juin 2003, la durée de cet avenant suit celle déterminée à l'article 11 de cet accord.

Il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires (dont une version numérique), auprès de la DIRECCTE et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.

Enfin, il fera l'objet d'une communication aux salariés par messagerie électronique et sera disponible sur l'intranet RH.

AT JS B7. AL VS EB

Fait à Noisy-le-Grand, le 18 mai 2018, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Pour l'UES « Groupe DIAC »,
Madame Hélène TAVIER, Directrice des Ressources Humaines



Pour la CFDT représentée par : AK'N LAMOUR'



Pour la CFTC représentée par :

Séverine L. Buisson ~~AK'N LAMOUR'~~
Christine MENDEL ~~AK'N LAMOUR'~~

Pour le SNB représenté par :

A. LAMOUR' : Rey.

Sébastien Baudry

